

## SECTION VIII DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION

**47.** Aucune affaire n'est prise en délibéré tant que le dossier n'est pas complété.

**48.** La décision est rendue par le membre qui a entendu la demande et elle constitue la décision de la Commission. Elle est écrite et motivée.

**49.** Le secrétaire de la Commission conserve l'original de la décision et transmet une copie conforme à chaque partie ou à son avocat par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

## SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

**50.** Le présent règlement remplace les Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information approuvées par le décret numéro 2058-84 du 19 septembre 1984.

**51.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55320

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence » adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les compétences des travailleurs accrédités dans les métiers de la construction par les organismes de la réglementation ailleurs au pays et à leur donner accès à l'industrie de la construction au Québec sans leur imposer des exigences significatives additionnelles, le tout afin de respecter les termes de l'Accord sur le commerce intérieur relatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience » par « ou à la spécialité, pour lequel le certificat de qualification ».

**2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'un Programme des normes interprovinciales Sceau rouge » par « ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G.O.* 2, 2351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 96-2004 du 4 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1256) et par le chapitre 43 des lois de 2009. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« 4.4 La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, ou d'un certificat de qualification délivré par une autorité réglementaire reconnue en application d'une entente intergouvernementale concernant un métier assimilé à une occupation au Québec;

2<sup>o</sup> elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55322

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction » adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les compétences des travailleurs accrédités dans les métiers de la construction par les organismes de la réglementation ailleurs au pays et à leur donner accès à l'industrie de la construction au Québec sans leur imposer des exigences significatives additionnelles, le tout afin de respecter les termes de l'Accord sur le commerce intérieur relatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Est exemptée de l'examen de qualification dans son métier ou sa spécialité la personne qui est titulaire :

1<sup>o</sup> d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge;

2<sup>o</sup> d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier ou d'une spécialité délivrée hors Québec et reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification pour ce métier ou cette spécialité. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2214), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1297-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6562). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.